

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 51.727/2/V
DU 13 AOÛT 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Fonction publique, de la politique de la Santé et de la Formation professionnelle des Classes moyennes, le 17 juillet 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2010/207 du Collège de la Commission communautaire française « modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française », a donné l'avis suivant :

IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

Le texte examiné est un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française. Une délibération de ce collège est dès lors obligatoire en vertu de l'article 75, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises'.

Le respect de cette procédure ne se résume pas à une simple formalité préalable, mais constitue au contraire un préalable à une saisine régulière de la section de législation. Il s'ensuit que toute demande d'avis adressée à la section de législation sans être accompagnée d'une telle délibération, lorsque que celle-ci est requise, est prématurée et, en conséquence, irrecevable ¹.

Le demandeur d'avis joint à celle-ci une notification de décision du collège de la Commission communautaire française du jeudi 1^{er} décembre 2011 qui le charge de soumettre le projet d'arrêté à la négociation syndicale. Cette notification ne l'autorise pas à soumettre le projet à la section de législation en cas d'absence d'observations lors de cette négociation. Le fonctionnaire délégué interrogé par l'auditeur rapporteur a confirmé que le projet n'avait pas fait l'objet d'une nouvelle délibération du Collège.

Le projet ne peut dès lors pas être considéré comme étant en état d'être soumis à l'avis de la section de législation et la demande d'avis est irrecevable.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 249.1, b).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	C. DEBROUX,	
	Y. DE CORDT,	assesseurs de la section de législation,
Messieurs	Chr. BEHRENDT,	
	C. GIGOT,	greffier.
Madame		

Le rapport a été présenté par Monsieur Y. DELVAL, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

Ph. QUERTAINMONT